



## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 juin 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Consorce dûment convoqué le 23 juin 2023 s'est réuni le mardi 27 juin 2023 à 20 heures 00, à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc THIMONIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19  
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 13

**Présents**: Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET – Marylène CELLIER – Bertrand GAULÉ - Franck BAULAN - Nathalie ROUGEMONT – Emmanuel VINCENT - Yoann TRICAULT – Magalie NEVEU – David OHANNESSIAN - Caroline VITAL – Thomas RIGAUD – Julie SABY

**Absent(s) représenté(s) ayant donné pouvoir**: Laurence PAGNON à Marylène CELLIER – Odile BELIER COLLONGE à Serge FERRANDEZ — Vincent BRUN à Caroline VITAL

**Absents**: Serge FERRANDEZ (arrivé en cours de séance) - Elisabeth SAGE – Charlotte PIERRAT (arrivée au cours de séance)

---

Monsieur le Premier adjoint ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures 00.

### Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal par **15 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 abstention, a élu Marylène CELLIER

### Informations sur les décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT

Décision n°3 = achat cuisine appartement boucherie

Approbation du PV du CM du 25 avril 2023 - Unanimité

### Ordre du jour

1. URBANISME - Convention de veille et de stratégie foncière entre la commune de Sainte-Consorce, la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et EPORA
2. VOIRIE - Convention cadre de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SIAVHY relative aux travaux sur les réseaux d'eaux pluviales dans les périmètres du chemin de l'hôpital et de la partie aval du carrefour du Quincieux.
3. AFFAIRES GENERALES - Additif à la convention unique entre la commune et le CDG69 – Désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69.
4. FINANCES - Régie de recettes "services administratifs" – Ajout d'un ouvrage et fixation d'un tarif de vente (livret sentier de randonnée)
5. RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs – créations de postes sur emploi permanent

***URBANISME– Convention de veille foncière et de stratégie foncière entre la commune de Sainte-Consorce, la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et EPORA  
Délibération n° 2023- 30***

*VU le décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié permettant à l'EPORA de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme et spécialement la reconversion de*

*friches industrielles et la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords et à contribuer plus généralement à l'aménagement du territoire,*

*VU les orientations du conseil d'administration de l'EPORA en date du 05 mars 2021 relatif à son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025,*

*VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCVL 2020-2025,*

*VU la délibération n° 2020-022 du 28 mai 2020 portant délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 15 (droit de préemption)*

*VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2017, et modifiée en date du 17 septembre 2019,*

*VU la délibération en date du 3 juillet 2018 n°12-03/07/2018 instaurant des périmètres d'études en centre bourg et dans sa périphérie*

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme expose :

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la Collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De

plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La durée de la présente Convention est fixée à **6 ans** à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Il est demandé au conseil municipal :

- **d'approuver** la présente convention tripartite d'études et de veille foncière à conclure entre la CCVL, la commune de Sainte Consorce et EPORA,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente convention et les documents afférents

**Avis favorable à l'UNANIMITE**

***VOIRIE– Convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SIAHVY relative aux travaux sur les réseaux d'eaux pluviales dans les périmètres du chemin de l'hôpital et la partie aval du carrefour du Quincieux.  
Délibération n° 2023 – 31***

Monsieur le Maire expose que la commune de Sainte-Consorce et le SIAHVY ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de réhabiliter les réseaux et les branchements des périmètres du chemin de l'Hôpital et de la partie aval de l'impasse du Quincieux sur la commune de Sainte-Consorce. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et également du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron du SAGYRC approuvé le 13 décembre 2017. Cette action a été également inscrite dans le contrat de bassin versant de l'Yzeron du 26 janvier 2023, SAGYRC, SIAHVY et Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Parallèlement, la commune a constaté des dysfonctionnements des réseaux publics d'eaux pluviales.

Ainsi en raison de la concomitance des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, il apparaît judicieux, par souci de cohérence et d'optimisation des coûts d'études et de travaux, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique : le SIAHVY, conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

Pour ce faire, il convient de signer une convention cadre fixant les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Sainte-Consorce en ce qui concerne les travaux d'eaux pluviales au SIAHVY.

Monsieur le Maire précise que le montant total de l'opération n'est pas encore connu à ce jour et que la Maîtrise d'œuvre sera missionnée prochainement pour établir un diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du Conseil Municipal pour l'autoriser à négocier et à signer une convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le SIAHVY

**Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12**, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Il est demandé au conseil municipal**

- ◆ **D'APPROUVER** le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Sainte-Consorce au SIAHVY pour les études et les travaux d'eaux pluviales ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention cadre et tout avenant relatif au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Sainte-Consorce et le SIAHVY en ce qui concerne les études et les travaux d'eaux pluviales et des branchements des périmètres du chemin de l'Hôpital et sur la partie aval de l'impasse du Quincieux sur la commune de Sainte-Consorce.
- ◆ **DE PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au Budget primitif 2023.

## Avis favorable à l'UNANIMITE

**AFFAIRES GENERALES– Additif à la convention unique avec le CDG69 – désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69**  
**Délibération n° 2023 - 32**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

*La collectivité étant affiliée :* La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

*La collectivité* devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

*Vu le Code général des collectivités territoriales*

*Vu le Code général de la fonction publique*

*Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520*

*Vu la délibération n°2021-40 en date du 21/09/21 portant adhésion à la convention unique du cdg69*

Il est demandé au Conseil *municipal*, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire de

### Décider

**ARTICLE 1 :** de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la commune de Sainte-Consorce

**ARTICLE 2 :** confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

**ARTICLE 3 :** dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

**ARTICLE 4 :** Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le *Maire* à la signer avec le cdg69.

### Avis favorable à l'UNANIMITE

*Arrivée de Serge FERRANDEZ à 20h34*

***FINANCES – Régie de recettes "services administratifs" – ajout d'un ouvrage et fixation d'un tarif de vente (livret sentier de randonnées)  
Délibération n° 2023 -33***

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a passé commande d'une dizaine d'exemplaires du livre intitulé « Balades – découverte de l'Ouest Lyonnais – 48 itinéraires + rando-bus » ouvrage réalisé à l'initiative de l'association « Chante-Ruisseau ».

Monsieur le Maire propose de mettre en vente ce livre dans le cadre de la régie de recettes, créée par délibération en date du 22 juin 2000 pour les services administratifs.  
Il convient pour cela de fixer le tarif du prix d'achat réservé au public.

Le prix d'achat pour la commune est de 12 € par exemplaire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **d'adopter** le tarif de 12 € pour la vente au public,
- **d'approuver** l'adjonction de ce livre dans la régie de recettes « Services Administratifs ».

### Avis favorable à l'UNANIMITE

***RESSOURCES HUMAINES – Création de trois emplois permanents sur des grades de catégorie C  
Délibération n° 2023-34***

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du changement d'affectation d'un agent, de la demande de disponibilité pour convenance personnelle d'un autre et de la nécessité de pérenniser un poste d'animation à temps plein suite à la création du service ALSH en 2019 le mercredi en matinée puis en journée complète.

Monsieur le Maire propose

La création d'un emploi de catégorie C, à temps complet pour le service périscolaire, ALSH et espace jeunes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au cadre d'emploi d'adjoint d'animation à temps complet

La création de deux emplois de catégorie C à temps non complet :

- Pour la restauration scolaire, l'ALSH et l'espace jeunes à compter du 21/08/2023. La quotité de travail du poste sera de 27h30

- Pour la restauration scolaire et l'entretien de la salle d'animation à compter du 21/08/2023. La quotité de travail du poste sera de 26h75

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au cadre d'emploi d'adjoint technique à temps non complet

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des adjoint d'animation et adjoints techniques territoriaux,

Il est proposé au conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-14

Vu le tableau des emplois

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois

SERVICE URBANISME – ELECTIONS - COMMUNICATION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur ALSH, périscolaire, Espace jeunes	Adjoint d'animation	C	0	1	TC
Restauration scolaire, ALSH, Espace Jeune	Adjoint technique	C	0	1	27h30
Restauration scolaire, salle d'animation	Adjoint technique	C	0	1	26h75

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

**Avis favorable à l'UNANIMITE**

*Arrivée de Charlotte PIERRAT à 20h43*

### Point sur les commissions communales : :

#### Travaux

Monsieur Pascal DIDELET fait le point sur les projets suivants :

Téléphonie : Présentation de la nouvelle architecture réseau avec les services de la CCVL. La commune a rencontré 3 prestataires pour évaluer le coût du passage à une téléphonie IP pour tous les bâtiments communaux et le raccordement de ces derniers à la fibre. La solution technique est validée et les chiffrages annuels présentés sont équivalents au coût actuels (abonnements, consommations et maintenance). Les dernières négociations sur les prix sont en cours.

Chantier de rénovation énergétique des bâtiments : la phase 4 a débuté avec 3 semaines d'avance nécessitant le déménagement de la médiathèque dans le bar de la salle d'animation et du restaurant scolaire dans la salle d'animation. Le bardage de l'école est en cours de dépose ainsi que les faux-plafonds. Les logettes gaz sont déposées à la SAR, le groupe scolaire et la mairie pour installation de la chaudière bois. Le terrassement et les travaux de VRD

pour le déploiement des réseaux de chaleur débuteront à compter du 29/06 pour 4 semaines. Pendant cette phase le parking de l'école sera accessible pour les entrées scolaires de 8h30 et 16h30 mais fermé en journée.

Eglise : Les travaux de rénovation ont débutés, les soubassements ont été sablés afin d'accélérer le processus d'évacuation de l'humidité et pouvoir refaire les enduits à l'été 2024.

Jumelage : lors des manifestations du 14/07 une délégation de Fornos viendra à Sainte-Consorce pour fêter les 10 ans du jumelage. Un Temps Fort aura lieu en Mairie le dimanche matin à 10h30 pour marquer cet anniversaire. Tous les élus sont conviés à cette cérémonie.

### **Affaires scolaires**

CMJ : Monsieur Franck BAULAN fait part des élections du nouveau CMJ le 15/06 et l'installation des nouveaux élus le 30/06 au soir. Les nouveaux élus ont déjà participé à la remise des prix du concours photos. Le CMJ est très actif en cette fin d'année avec l'organisation d'un tournoi de ping-pong entre jeunes de 8 à 15 ans et d'une action baptisée " tous à pied à l'école ", le 04/07 prochain, pour sensibiliser les enfants de l'école et les inciter ainsi que leurs parents à moins utiliser la voiture pour les courts trajets. Un coupon sera à remplir et à remettre par les enfants à leur arrivée à l'école pour déterminer le moyen de transport alternatif et la distance parcourue pour étudier par la suite la mise en œuvre potentielle d'un pédibus ou autre dispositif. Monsieur le Maire précise que cette démarche doit être portée à l'initiative des parents prêts à s'impliquer et que la Mairie sera prête à l'accompagner.

"1 classe – 1 entreprise" : Le spectacle de restitution s'est déroulé dans la salle intervalle le 26/05 dernier. Ce fut une réussite du point de vue des enseignants, des entreprises partenaires et de la Compagnie Hallet EGAYAN. Une présentation des chorégraphies a été faite dans les entreprises partenaires : Bio Mérieux, Dani alu et la commune créant un lien entre les entreprises et les enfants. La reconduction du dispositif est déjà à l'étude avec l'appui des mécènes actuels qui ont été séduits par la démarche. De potentiels nouveaux partenaires se sont déjà signalés auprès de la Mairie.

### **Environnement :**

Madame Charlotte PIERRAT rappelle l'atelier Fresque du climat mercredi 28/06/2022 à 19h00 en salle du Conseil Municipal. Il sera proposé dans le cadre de la journée de l'environnement du 08/10 un autre atelier ouvert aux citoyens. Des pré-inscriptions seront organisées à la rentrée.

**Conseil local de développement** : Monsieur le Maire rappelle la réunion du 18/07 à 18h, à destination des élus sur le sens de la participation citoyenne et savoir comment impliquer les citoyens. Besoin du relais des élus pour faire connaître leur démarche.

**Inauguration de la fresque du petit prince** : lundi 03/07 à 18h00 à l'école

**Animations autour de la statue entre le 16/09 et le 08/12** : Madame Marylène CELLIER pour le compte de Madame Laurence PAGNON indique que des animations seront organisées autour de la statue pour accompagner la campagne de souscription qui devrait être soutenue par la Fondation du Patrimoine (dossier déposé en attente de l'accord définitif).

**Bois à vélos** : Monsieur Serge FERRANDEZ fait un point sur le projet d'installation de 4 boîtes à vélos au Quincieux avec la CCVL et 4 autres vers salle d'animation à l'initiative de la Mairie. Il indique que le fournisseur n'est pas en capacité d'honorer la commande, il est donc nécessaire de trouver un autre prestataire avec des délais contraints de livraison pour bénéficier de l'aide au financement du dispositif ALVEOLE.

**Travaux chemin du Badel** : Monsieur Bertrand GAULÉ, adjoint à l'urbanisme et à la voirie indique que les travaux débutent début juillet. Plusieurs opérateurs vont se succéder Ainsi du 05/07 au 09/08 le SIDESOL interviendra sur le réseau d'eau potable, puis le SIAHVY pour la rénovation de la partie haute du réseau d'eaux usées et enfin la CCVL en octobre/novembre pour la création d'une voie partagée et la réalisation de 2 plateaux surélevés aux croisements des chemins de cache mouche/massenot et chemin du badel/rue des monts. Les riverains ont été informés de la fermeture de la route à la circulation (sauf riverains) par les syndicats intercommunaux et une information générale sera diffusée via panneau pocket.

Monsieur Yoann TRICAULT suggère l'organisation d'une réunion à l'occasion de ces travaux pour faire un bilan de l'action municipale sur les voiries pendant le mandat (route de Pollionnay, carrefour du Quincieux, chemin du Badel) et annoncer les projets à l'étude (rue des Combattants, rue Antoine Brun). Cette proposition sera étudiée par la Commission.

Sur le sujet de la sécurisation des voiries Madame Julie SABY réitère ses inquiétudes quant à la sécurité pour les piétons sur le haut de la route de Marcy. Les voitures stationnées sur le bas côté empêchent la circulation des piétons qui sont obligés de cheminer sur la route et masquent également la visibilité pour les riverains qui s'engagent sur la départementale.

Elle suggère d'empêcher le stationnement le long de la voirie.

M. le Maire demande à la commission Voirie de s'emparer rapidement du sujet.

**SYDER** : Monsieur Yohann TRICAULT souhaite revenir sur la polémique autour du SYDER et notamment sur l'état de nos consommations électriques liées à l'extinction de l'Eclairage Public. Il juge qu'il est nécessaire d'en avoir connaissance pour pouvoir communiquer sur les dispositifs mis en place par les élus et leurs effets auprès des administrés. Ces informations permettent d'apporter des justifications aux décisions des élus.

Monsieur le Maire lui indique que le SYDER n'a pas été en capacité de récupérer les données de consommations précises précédant la mise en place de l'extinction nocturne suite à un conflit entre le SYDER et ENEDIS. De fait, la comparaison n'est pas possible, les éléments transmis n'étant que des estimations. Il est convenu d'exiger du SYDER un relevé des consommations réelles avant le changement des points lumineux en leds afin de voir précisément leur impact sur notre consommation.

L'ensemble des points soumis à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50